

MAIRIE DE SAINT HILAIRE DE CHALEONS
ARRÊTÉ MUNICIPAL ANNUEL n°2026-01-02
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT OU D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT HILAIRE
DE CHALEONS ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2026
POUR LA DURÉE DES CHANTIERS

Le Maire de la commune de **SAINT HILAIRE DE CHALEONS**,

Vu la loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;
Vu la demande de l'entreprise AXIONE – 1 rue Jules Verne – 44400 Rezé

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires ;
Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise AXIONE – 1 rue Jules Verne – 44400 Rezé au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

Sur toutes les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h (B14), suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser (B3) ;
- Neutralisation d'un sens de circulation (B15) et alternat par feux (K10) ;
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner (B6) ;
- Restriction de chaussée (A3) ;
- La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 2 – La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couche de roulement ;
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés ;
- Renforcements ou reprises localisées de chaussées ;
- Traversées de chaussée pour les réseaux
- L'avis préalable de la mairie est obligatoire.

Article 3 – La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).



Article 4 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 – Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Général, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de SAINT HILAIRE DE CHALEONS, et à chaque extrémité des travaux.

Article 8 – Madame le Maire de SAINT HILAIRE DE CHALEONS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAUMES EN RETZ, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT HILAIRE DE CHALEONS
Le 07 janvier 2026

Le Maire,
Françoise RELANDEAU

Maurice ROBIN
Adjoint au Maire

